METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau : 55	*Membres en fonction : 55*	*Membres présents : 33*	*Absent(s) excusé(s) : 18*	*Absent(s) : 4*	*Pouvoir(s) : 5*

Date de convocation : 18 septembre 2024

Vote(s) pour : 38
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Mardi 24 septembre 2024,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-09-24-BD-89 :
Adhésion à la Fédération des élus des Entreprises Publiques Locales.

Rapporteur : Madame Sylvie ROUX

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
CONSIDERANT le développement du recours aux entreprises publiques locales par Metz Métropole pour la gestion de ses services publics,
CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de pouvoir mobiliser l'expertise, le réseau et les outils proposés par l'Association de la Fédération des élus des entreprises publiques locales,

DECIDE d'adhérer à l'Association de la Fédération des élus des entreprises publiques locales en qualité de membre associé,
ADOPTE les statuts de l'Association de la Fédération des élus des entreprises publiques locales annexés à la présente délibération,
AUTORISE le paiement de la cotisation annuelle, qui s'élève à 6 600 € pour l'année 2025,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à procéder à la signature des documents nécessaires à cette adhésion (bulletin d'adhésion).

Metz, le 25 septembre 2024

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services

Marjorie MAFFERT-PELLAT

Fédération des élus des entreprises publiques locales - Statuts

Les entreprises publiques locales peuvent être définies comme des entreprises constituées et gouvernées par les élus locaux, rassemblant des collectivités territoriales possiblement associées à d'autres partenaires, pour mettre en œuvre, de manière performante et transparente, une politique de développement de leur territoire. Au regard de leur finalité d'intérêt général, au service des collectivités territoriales et de leurs habitants, il importe que la Fédération des élus des entreprises publiques locales, seule association d'élus représentant l'ensemble des sociétés d'économie mixte "Sem", des sociétés publiques locales "Spl" et des sociétés d'économie mixte à opération unique "SemOp", contribue à créer les conditions favorables à leurs activités. Les entreprises publiques locales s'engagent, de leur côté, à soutenir son action et à respecter les principes de la charte de déontologie jointe aux présents statuts.

Objet - dénomination - siège - durée

Article 1 - Forme

Une association est formée entre les entreprises publiques locales (Sem, Spl, Spla et Semop) qui adhéreront aux présents statuts. Pourront également adhérer à cette association, les sociétés constituées à l'initiative de collectivités territoriales et soumises à des dispositions législatives particulières.

Pourront également adhérer à cette association en qualité de membres associés, les collectivités territoriales et leurs groupements.

Pourront adhérer à cette association en qualité de membres associés, des sociétés d'économie mixte non régies par les articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et ne relevant pas de la catégorie définie au paragraphe 2 ci-dessus, ainsi que des filiales des sociétés visées dans ce paragraphe.

Pourront enfin adhérer à cette association, les filiales de sociétés d'économie mixte et les sociétés dans lesquelles des sociétés d'économie mixte ont des participations.

L'association sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de regrouper les entreprises publiques locales, qui sont des moyens d'intervention au service des collectivités territoriales en associant généralement, sous l'autorité et la tutelle de ces collectivités, les capitaux publics et privés.

Cette association a pour objet notamment :

- de représenter ses adhérents auprès des pouvoirs publics et de tous organismes intéressés par leur activité ;
- d'accompagner ses membres sur la création, le pilotage et le recours à une entreprise publique locale ;
- d'organiser toutes sessions de formation ou journées d'information à destination des élus et personnels des Epl, sur tout sujet relatif à l'activité des entreprises publiques locales ;
- d'une façon générale, de faire tout ce qui peut favoriser l'activité des entreprises publiques locales et en renforcer la gouvernance par les élus.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de l'association est : "Fédération des élus des entreprises publiques locales"

Article 4 - Siège

Son siège est 14 rue de la Tombe Issoire - 75014 Paris. Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Membres de l'association

Article 6 - Catégorie des membres

Pour faire partie de l'association, les entreprises publiques locales et les collectivités territoriales et leurs groupements définis à l'article 1er des présents statuts devront remplir un bulletin d'adhésion dont la forme est définie en annexe aux présents statuts.

Leurs demandes de participation à l'association seront soumises à l'approbation du conseil d'administration de la Fédération.

Article 7 - Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, adressée par écrit au président, qui en informe le conseil d'administration et l'assemblée générale ordinaire. La société adhérente doit simultanément acquitter les cotisations échues si tel n'était pas le cas ainsi que celles de l'année en cours ;
- par radiation pour les motifs suivants :
  - défaut de paiement de la cotisation statutaire, constaté après rappel fait par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse au bout de trente jours ;
  - manquements graves aux obligations de la charte de déontologie ;
  - adhésion devenue sans objet ;
  - non renouvellement de l'adhésion annuelle pour les collectivités territoriales ou leurs groupements membres associés ;
  - obstruction systématique au bon fonctionnement de l'association, constatée et signalée par lettre de mise en demeure.

Le conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers des membres présents et en informe l'assemblée générale ordinaire.

Les cotisations échues et celle de l'année en cours restent dues.

La dissolution, la démission, l'exclusion, la liquidation des biens de l'une des sociétés adhérentes membres adhérents n'entraîneront pas la dissolution de l'association, laquelle continuera entre les autres associés.

Fonctionnement de l'association

Article 8 - Ressources

Les ressources destinées à faire face aux charges de l'association sont :

- les cotisations des membres adhérents ;
- les contributions publiques ;
- les recettes provenant de l'organisation de manifestations, de sessions de formation et de journées d'information ;
- les produits issus de la vente des publications de la Fédération ;
- les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association ;
- les participations et subventions des partenaires ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9

La cotisation des membres adhérents est calculée sur des bases proposées par le conseil d'administration qui sont arrêtées par l'assemblée générale. Les adhérents s'engagent à fournir, chaque année, les documents sociaux approuvés par leur assemblée générale.

Administration

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quarante-neuf membres :

- quarante-cinq membres représentant chacun une société (sont éligibles les entreprises publiques locales adhérentes).
- quatre membres représentant les fédérations régionales.

Ces sièges sont attribués au président, au 1 er vice-président et aux deux autres vice-présidents du conseil des fédérations régionales. L'un de ces quatre sièges est réservé aux fédérations régionales d'outre-mer.

Les élections des membres du conseil d'administration ont lieu, chaque année, au cours de l'assemblée générale, au scrutin secret, si l'assemblée générale en décide ainsi à la majorité.

Aux quarante-neuf membres élus du conseil d'administration s'ajoutent :

- des personnalités qualifiées élues par l'Assemblée générale ;
- des membres de droit. Il s'agit :
  - o des anciens présidents de la Fédération qui ont été élus présidents d'honneur par le conseil d'administration ;
  - o du président en exercice de l'association nationale des directrices et directeurs d'Epl (ADEPL) durant toute la durée de son mandat.

Ces personnalités qualifiées et ces membres de droit bénéficient des mêmes droits que les membres élus.

Le conseil d'administration est composé :
- pour vingt-quatre sièges, par des entreprises publiques locales représentées par un élu administrateur ou censeur ;
- pour douze sièges, par des entreprises publiques locales représentées par un administrateur, qui doit être partenaire de la collectivité territoriale dans la société ;
- pour neuf sièges, par des entreprises publiques locales représentées par leur directeur ;
- pour quatre sièges, par des fédérations régionales représentées par leur président ou un vice-président.

Une entreprise publique locale ne peut siéger que dans un seul des trois premiers collèges.

Les dépôts de candidature doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au siège de la Fédération quinze jours avant la date de l'assemblée générale et la société devra indiquer, en posant sa candidature, si elle est candidate au titre des représentants élus des collectivités locales, des représentants directeurs ou de leurs partenaires dans la société et le nom, et la fonction de son représentant.

En cas d'impossibilité du président ou de l'administrateur désigné, la société ou la fédération régionale pourra donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration de la Fédération qui bénéficiera des mêmes droits et qui devra :

- être un élu si la société siège à ce titre ;
- être un partenaire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales si la société siège à ce titre ;
- être un directeur si la société siège à ce titre ;
- être président ou vice-président de fédération régionale si la fédération régionale siège à ce titre.

Le conseil d'administration peut décider la radiation d'un administrateur qui n'aura pas été présent ou représenté à trois réunions successives, après un rappel écrit adressé à la société à la suite de deux absences consécutives. Une société dissoute ou démissionnaire ne pourra rester administrateur de l'association.

Le conseil d'administration pourra s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des administrations compétentes ou toute autre personne qualifiée. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.

Le conseil se renouvellera, à raison du tiers de chacun des trois premiers collèges chaque année, suivant un ordre de sortie déterminé pour les deux premiers tiers, par un tirage au sort et, ensuite, d'après l'ancienneté des nominations. Tout membre sortant est rééligible.

Le collège des fédérations régionales est élu pour trois ans renouvelables par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil des fédérations régionales.

Si le nombre des administrateurs élus descend en dessous de quarante-neuf le conseil d'administration sera tenu de se compléter dans le plus bref délai possible, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale et, jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du conseil d'administration, au même titre que les autres.

L'administrateur nommé, en remplacement d'un autre, dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les dépenses effectuées pour le compte ou à l'occasion du fonctionnement de l'association pourront être remboursées, si l'administrateur en fait la demande expresse, sur l'état de frais visé par le président, ou par une personne désignée par lui, avec l'accord du conseil d'administration.

Article 11- Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit fixé par le conseil d'administration en séance précédente ou par le président.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Les convocations assorties de l'ordre du jour doivent être adressées par écrit quinze jours avant la date prévue pour la réunion. En cas d'urgence, le conseil d'administration pourra être convoqué cinq jours seulement à l'avance par tous moyens de communication.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Au cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances, registre signé par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration peut constituer en son sein des commissions spécialisées ou des comités permanents. Il est rendu compte de leurs travaux à la prochaine réunion du conseil d'administration.
Chaque commission ou comité est convoqué et présidé par le président ou un vice-président ou un administrateur et pourra s'adjoindre les représentants des membres adhérents qui le désirent et, éventuellement, toute autre personne compétente.

En outre, les convocations de ces commissions et les procès-verbaux sont accessibles pour information dans l'espace adhérents du site internet de la Fédération.

Tout administrateur peut participer aux réunions de toutes les commissions et de tous les comités.
Le conseil d'administration établira son règlement intérieur.

Article 12 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut, notamment, sans que les pouvoirs ci-après soient limitatifs et avec faculté de substituer : faire ouvrir tous comptes bancaires, ou autres, louer tous coffres forts, tirer et endosser tous chèques, régler et arrêter tous comptes avec des créanciers et débiteurs, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres et valeurs, et tous biens meubles et immeubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au président ou, le cas

échéant, au directeur général, en toute matière.

Article 13 - Bureau

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé de vingt et un membres à raison de douze représentants élus des collectivités locales, de six représentants des partenaires de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales dans la société et de deux représentants des personnalités qualifiées et d'un représentant des directeurs.

Le Bureau comprend notamment :
- un président, représentant élu des collectivités locales ;
- un ou plusieurs vice-présidents, également représentants élus des collectivités locales, parmi lesquels sont choisis les présidents des commissions ;
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint ;
- un trésorier et un trésorier-adjoint.

Aux vingt et un membres du Bureau s'ajoutent des membres de droit.
Il s'agit :
- des présidents d'honneur de la Fédération chargés d'une délégation par le président ;
- du président en exercice de l'association nationale des directrices et directeurs d'Epl (ADEPL) ;
- du président et du 1er vice-président en exercice du conseil des fédérations régionales.

Le bureau est élu pour un an.

Ses membres sont rééligibles.

Le bureau est chargé de la préparation des délibérations du conseil d'administration. Il se réunit sur la convocation du président, au moins trois fois par an. Entre deux réunions du conseil d'administration, il assiste le président pour la direction de la Fédération.

Article 14 - Président

Le président prépare avec le bureau les délibérations prises par le conseil d'administration et les fait exécuter.

Il représente l'association dans ses rapports avec les tiers et avec l'autorité publique.

Il préside les assemblées.

Il représente la Fédération en justice, tant en demandeur qu'en défendeur, mais il ne peut intenter aucune action judiciaire au nom de celle-ci sans y être autorisé par une délibération conforme du conseil d'administration.

Toutes les dépenses de la Fédération sont liquidées, ordonnancées et payées sous la signature du président ou d'une personne désignée par Lui, avec l'accord du conseil d'administration.

Article 15 - Délégation de pouvoirs empêchement du président

Pour l'exécution des dispositions prévues à l'article 14 ci-dessus, le président peut déléguer à un ou plusieurs vice-présidents, de façon temporaire, tout ou partie des pouvoirs qu'il détient.

Le président peut désigner un directeur général, chargé, sous son autorité, de l'assister dans ses fonctions.

Il peut déléguer au directeur général une partie des pouvoirs d'administration générale qu'il détient.
Le président peut également subdéléguer au directeur général les pouvoirs qui ont pu lui être délégués par le conseil d'administration.

Ces pouvoirs sont alors confiés jusqu'à révocation expresse.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par l'un des vice-présidents ayant reçu une délégation, ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

A défaut, il appartient au bureau de désigner en son sein un représentant exerçant temporairement les fonctions du président, en attendant que son empêchement soit levé ou que le conseil d'administration ait pu désigner un nouveau président.

Article 16 - Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tenir le registre des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Chaque procès-verbal doit

porter sa signature et celle du président de séance.

Article 17 - Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association et présente le rapport financier tant au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale.

Assemblée générale

Article 18 - Composition et périodicité des réunions

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas. L'assemblée générale se compose des représentants des membres adhérents à raison d'un représentant (président ou directeur général) pour chaque société.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire. Toutefois, chaque délégué dûment autorisé ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs de membres adhérents.
Par ailleurs, chaque sociétaire peut procéder à un vote par correspondance, selon les modalités pratiques précisées dans la convocation.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation du conseil d'administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 19 - Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites au moins vingt jours à l'avance, par voie dématérialisée à chaque société adhérente, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Cet ordre du jour pourra être complété par le conseil d'administration, avant l'assemblée, après examen des propositions adressées par les membres adhérents, au moins huit jours à l'avance. Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre lieu ou ville, choisi par Le conseil d'administration.

Article 20 - Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président du conseil est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut par un vice-président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration et en son absence, par le secrétaire adjoint ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et par le secrétaire.

Article 21 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière de l'association.

Elle se prononce sur les comptes qui lui sont présentés et donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion de l'exercice écoulé.

Elle vote le budget de l'année.

Elle élit les membres du conseil d'administration et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat est expiré.

Elle décide de l'emploi des ressources exceptionnelles qui peuvent survenir à l'association et détermine le chiffre des réserves à constituer s'il y a lieu.

Elle se prononce sur les cas de démission et statue sur la liquidation des comptes des membres démissionnaires.

Elle nomme, éventuellement, les commissaires aux comptes.

Elle arrête le montant des cotisations prévues à l'article 9 pour l'année suivante.

Sur proposition du conseil d'administration, elle se prononce sur l'opportunité de demander à contracter tout emprunt. D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée ordinaire doit être composée du tiers au moins des sociétaires présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais fixés par l'article 19 et, dans la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée ou la prorogation de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais fixés par l'article 19 et, dans cette seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, quel qu'en soit le quorum, sont toujours prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 23 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux, ou de tous autres documents de l'association, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Dissolution - liquidation

Article 24

Lors de la dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, le conseil d'administration en fonction aura tous les pouvoirs pour opérer la liquidation, soit par lui-même, soit par les soins d'un ou plusieurs de ses membres qu'il déléguera à cet effet, soit par l'intermédiaire de personnes étrangères au conseil d'administration ou à l'association, auxquelles mandat pourra être donné.

Les frais de liquidation, y compris les émoluments éventuels du ou des liquidateurs, seront prélevés par priorité sur l'actif du compte de gestion de l'association, qui sera effectué à due concurrence à l'apurement des engagements contractés à l'égard des tiers.

Le surplus sera consacré à des œuvres d'intérêt collectif dans le domaine de l'amélioration de l'habitat, en se conformant à la loi.

Les membres adhérents ne se sont pas tenus des dettes et obligations de l'association.

Tant que la liquidation n'est pas terminée, l'assemblée générale conservera ses pouvoirs avec le droit, notamment, d'approuver les comptes des liquidateurs et de leur donner décharge libératoire et définitive.

Dispositions diverses

Article 25

Les contestations qui peuvent s'élever entre les membres adhérents et l'association doivent être soumises à

l'examen du conseil d'administration qui s'efforcera de les régler à l'amiable.

Article 26

En cas de recours à l'autorité judiciaire, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'association ou lors de sa liquidation, entre les membres adhérents et l'association, seront jugées par les tribunaux compétents du lieu du siège social où les parties intéressées font élection spéciale de domicile par leur adhésion aux présents statuts.

Article 27

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un extrait ou de l'original des présentes.

FÉDÉRATION DES ÉLUS epl DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

servir le public — 1 300 Entreprises publiques locales en France — 25 000 en Europe

ADHESION A LA FEDERATION DES EPL 2024 / 2025

Bulletin « Collectivité »

A retourner à la Fédération des Epl
14, rue de la Tombe Issoire – 75014 Paris
A l'attention de Laurence NEGRE
Tél : 01.53.32.22.39 – Email : l.negre@lesepl.fr

Je soussigné(e), Nom : .....**Prénom :** .....

Fonction(s) : .....

Agissant pour le compte de la collectivité locale ou du groupement de collectivités suivant :

.....
.....
.....

Déclare solliciter une adhésion à la Fédération des Elus des Entreprises publiques locales.

Cette adhésion est valable jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée annuellement.

Cette adhésion permet de participer aux activités et réseaux de la Fédération.

Selon le barème fixé par l'Assemblée générale de la FedEpl, le montant est fixé selon le nombre d'habitants couverts par votre collectivité ou groupement de collectivités :

☐ **< 10.000 hab. : 3000 €** ☐ **de 10.000 à 100.000 hab. : 4.900 €** ☐ **>100 000 hab. : 6.600 €**

(Cochez la case correspondante et reportez son montant pour validation et acceptation).

Montant : _____€
Pour permettre le paiement par la ***plateforme CHORUS****, merci d'indiquer ci-après le numéro de SIRET de votre collectivité :*
.....

Fait à : ....., le .....

Signature :

Accédez à nos statuts : http://www.lesepl.fr/statuts.php

Nous vous rappelons que vous disposez à tout moment d'un droit d'accès de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 06 janvier 1978). Pour l'exercer, adressez-vous à la Fédération des Epl, service Systèmes d'information, 95 rue d'Amsterdam 75008 Paris ou systemes.informations@lesepl.fr.

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20240924-2024-09-DB89-DE

Numéro de l'acte :	2024-09-DB89
Date de décision :	mardi 24 septembre 2024
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Adhésion à la Fédération des élus des Entreprises Publiques Locales
Classification :	5.7 - Intercommunalite
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	29/09/2024
Numéro AR :	057-200039865-20240924-2024-09-DB89-DE
Document principal :	99_DE-89.pdf

Historique :

26/09/24 17:20	En cours de création	
26/09/24 17:22	En préparation	Catherine DELLES
29/09/24 09:27	Reçu	Catherine DELLES
29/09/24 09:28	En cours de transmission	
29/09/24 09:30	Transmis en Préfecture	
29/09/24 09:43	Accusé de réception reçu	